



PRESCRIPTION PÉNALE

> Violences sexuelles et imprescriptibilité. Et si la tragédie grecque était la clef?

par Benjamin Moron-Puech, Professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles, Université Lumière Lyon 2, Chercheur associé au Laboratoire de sociologie juridique de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Plus d'un an après le renouveau du mouvement #MeToo par #MeTooInceste et alors que, grâce au travail des journalistes et au courage des victimes, n'ont cessé d'être dévoilées d'autres affaires médiatiques de violences sexuelles, que s'est-il passé dans la justice ? Rien ou presque, car la plupart de ces affaires ont rencontré un mur juridique : la prescription, dont M^e Marie Dosé, après d'autres¹, a récemment entrepris de faire l'éloge (Éloge de la prescription, édition de l'observatoire, 2021).

Certes, le Droit n'est pas resté insensible à l'accès des victimes à la justice. Le Parlement français s'est ainsi attaqué à cette difficulté, notamment en élevant en 2018 la prescription de 20 à 30 ans, ou encore en créant en 2021 un mécanisme de prescription glissante pour les crimes sexuels en série². Fort bien, mais ces mécanismes ne sont que partiellement rétroactifs, de sorte que nombre de victimes passées continuent à trouver closes les portes de la justice. Certes, le ministère public réalise parfois de maigres enquêtes sur les faits allégués, mais celles-ci ne répondent nullement aux standards du droit international qui, pour de telles violences, impose une enquête rapide, effective et impartiale, permettant la participation de la victime à l'enquête et susceptible de mener à une condamnation pénale des responsables³. Dès lors, la rigueur absolue de la prescription continue inlassablement d'être opposée à ces victimes, loin de la souplesse qu'impose pour de telles questions les droits humains, tels qu'interprétés notamment par la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est dans ce contexte que, le 1^{er} février dernier – un an après le colloque que nous co-organisons avec Carole Hardouin-Le

Goff à l'Université Panthéon-Assas pour tenter de défricher pour les victimes de violences sexuelles d'autres chemins d'accès à la justice –, est parue une nouvelle enquête IPSOS sur les représentations des Françaises et Français sur les violences sexuelles. De cette étude, menée conjointement avec l'association Mémoire traumatique et victimologie, il ressort que près de 90 % des Françaises et Français sont favorables à l'imprescriptibilité des crimes sexuels sur personnes mineures. Des esprits méprisants du fait sociologique pourraient sans doute faire peu de cas de cette enquête, fondée sur un simple « sentiment » de justice ou encore soutenir que ce sentiment serait contre-productif, « la prescription [étant] aussi faite pour les victimes, qu'elle protège par-devers elles de faux espoirs » (Marie Dosé, préc., p. 20). Ce serait une erreur. Ce sentiment est, en effet, conforme non seulement au droit international – trop souvent oublié ou méprisé par les juristes en France –, mais surtout à la conception plurimillénaire de la justice en Occident.

En effet, depuis la Grèce Antique, on sait qu'il ne peut y avoir de justice durable sans un accès réel des victimes au temple ou palais de la justice. Le dramaturge grec Eschyle (VI^e-V^e s. av. JC) l'a magistralement illustré dans *Les Euménides*, dernier volet de sa trilogie *L'Orestie*, œuvre sur laquelle Jean-Paul Andrieux, dans ses cours d'histoire sur la justice, a attiré avec *brio* l'attention de son public. Rappelons que *L'Orestie* s'ouvre par l'arrivée des Érinyes à Athènes où elles pourchassent Oreste pour le meurtre de sa mère et de son amant, meurtre commis en réaction à l'assassinat par ces derniers du propre père d'Oreste, Agamemnon, lequel avait auparavant sacrifié aux Dieux la sœur d'Oreste, Iphigénie.

(1) C. Hardouin-Le Goff, Défense de l'oubli, Cah. just. 2016. 593. (2) Sur ces évolutions V. not. C. Duparc et J. Charruau, Le droit face aux violences sexuelles et/ou sexistes, Dalloz, Thèmes & Commentaires, 2021. Sur la prescription glissante, en pratique peu retenue semble-t-il par les magistrats, V. F. Fourment, La prescription de l'action publique applicable aux infractions sexuelles sur mineur et la loi du 21 avril 2021, Gaz. pal. 31 août 2021, n° 425q3, p. 80. (3) V. not. CEDH 28 oct. 1998, n° 24760/94, *Assenov c/ Bulgarie*, D. 1999. 266, obs. P. Hennion ; RSC 1999. 384, obs. R. Koering-Joulin.

Pour calmer ces déesses infernales, Eschyle fait intervenir Athéna qui va conduire les Érinyes à se muer en Euménides (littéralement les bienveillantes), afin de garantir la paix dans la cité et d'y devenir les protectrices de la justice. Les Érinyes subordonnent toutefois leur mue à une condition : qu'Oreste soit jugé suivant une procédure acceptable par le plus grand nombre. Or, estimant ces conditions remplies, ces déesses infernales finissent par accepter leur mue.

Cette tragédie a durablement marqué la philosophie de la justice en Occident, en montrant aux instances de gouvernement la nécessité de garantir une justice suscitant l'adhésion du peuple. Bien que la pièce *Les Euménides* soit régulièrement adaptée – qu'on songe à l'ouvrage plusieurs fois primés de Jonathan Littell (*Les Bienveillantes*, Gallimard, 2006) – ou jouée – en dernier lieu par des personnes détenues (ENS et SPIP Seine-et-Marne, Théâtre Nicolas Lorraux, 2021) – l'importance du message porté par la trilogie d'Eschyle semble avoir été perdue de vue par beaucoup, du moins lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux victimes de violences sexuelles. Alors, l'heure ne serait-elle pas venue d'actualiser pour ces dernières *Les Euménides* ?

Pour cela, il faudrait sans doute amender le crime servant de trame à la tragédie. Depuis que le duel a été interdit en 1837 et qu'ont été restreints les faits justificatifs de l'homicide, la série des crimes de sang imaginée par Eschyle n'est guère crédible. En revanche, sitôt cette histoire transposée aux crimes sexuels, elle retrouve son actualité. Car, en effet, s'il est un crime dont l'impunité est de nos jours source de colères et autres déchaînements de violence, c'est bien le crime sexuel. Reste, pour jouer la pièce ainsi amendée, à trouver des acteurs et actrices. Pour les Érinyes, c'est aisé : les réseaux sociaux. En revanche, pour incarner Athéna, les candidatures se font attendre. La Cour de cassation avait un temps été pressentie, mais ses membres ont décliné le rôle en 2013 et réitéré leur refus depuis⁴, tout en s'assurant que le juge constitutionnel ne viendrait pas la remplacer⁵ ! Quant au Parlement, également sollicité, il n'a pas souhaité aller plus loin que les mesures évoquées plus haut.

Alors, qui pour jouer le rôle d'Athéna ? Manifestement pas la Clivise (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) qui, dans ses conclusions intermédiaires rendues le 31 mars 2022, ne dit pas un

mot sur les réformes à apporter au droit de la prescription, alors même qu'elle insiste longuement sur l'importance des réparations (l'un des quatre axes de son travail). Or, comment réparer si le droit est prescrit ? Peut-être qu'en revanche le rôle d'Athéna pourrait intéresser la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, celle-ci examine actuellement une requête remettant en cause toute prescription pour les actes qualifiables de torture, voire de traitements inhumains et dégradants au sens du droit international⁶, ce que peuvent être les violences sexuelles comme la Cour l'a rappelé en 2017⁷. Pour la convaincre d'incarner Athéna, la personne requérante s'appuie sur les évolutions récentes des droits nationaux et internationaux, lesquels acceptent de moins en moins que la prescription puisse être invoquée en défense pour les crimes les plus graves. Comme cela a été souligné (La prescription, un obstacle in conventionnel aux droits des victimes amnésiques de violences sexuelles, *Rev. dr. homme* 2020, n° 18), il y a déjà des précédents dans la jurisprudence de la Cour, notamment l'affaire *Mocanu c/ Roumanie* rendu en grande chambre le 17 septembre 2014⁸, où la Cour s'était appuyée sur l'observation générale n° 3 du Comité contre la torture des Nations unies, pour lequel, « compte tenu du caractère continu des effets de la torture, il ne devrait pas y avoir de prescription [et les] États [devraient] veiller à ce que toutes les victimes de torture ou de mauvais traitement, indépendamment de la date à laquelle la violation a été commise [...], soient en mesure de faire valoir leurs droits à un recours et d'obtenir réparation ». L'argument est fort et, retenu par la Cour dans l'affaire *Mocanu c/ Roumanie* à propos de délais régissant sa propre saisine, il devrait être étendu aux délais de saisine des juges nationaux en matière de violences sexuelles.

D'ici là, cependant, il n'est pas à exclure que, soudain séduite par le rôle d'Athéna, une personne candidate à l'élection présidentielle reprenne à son compte la proposition d'imprescriptibilité des violences sexuelles ou encore qu'une magistrate ou un magistrat, formé aux droits humains et ouvrant les yeux sur les incohérences de la jurisprudence actuelle ailleurs dénoncées⁹, lève le verrou de la prescription, enquête réellement sur des violences prétendument prescrites et renvoie, le cas échéant, les responsables devant les juridictions pénales. C'est seulement à ces conditions que l'on peut espérer que les réseaux sociaux, ces Érinyes modernes, cessent d'être la réponse privilégiée des victimes prescrites aux violences sexuelles qu'elles dénoncent.

(4) Crim. 18 déc. 2013, n° 13-81.129, D. 2014. 13 ; 22 juin 2016, n° 15-81.096 ; 6 mars 2018, n° 17-81.777. (5) Crim. 25 mars 2020, n° 19-86.509, refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité sur cette question, *AJ fam.* 2020. 359. (6) 4 sept. 2018, n° 42821/18, *M. c/ France*. Sur cette requête V. La conformation sexuée. Qualification et régime juridique de la torture et autres traitements inhumains et dégradants, *RDLF* 2022. Chron. 6. (7) CEDH 2 mai 2017, n° 61030/08, *B.V. c/ Belgique*, *AJ pénal* 2017. 295, obs. C. Saas. (8) N° 10865/09. (9) E. Raschel, Amnésie de la victime d'un viol : refus du recul du point de départ de la prescription, *Gaz. Pal.* 1^{er} févr. 2014, n° 32, p. 15 ; A. Darsonville, Prescription de l'action publique : l'urgence de repenser « un système en crise », *AJ pénal* 2015. 36 ; S. Détraz, Les reculs jurisprudentiels du point de départ de la prescription de l'action publique : reporter ou suspendre ?, *Gaz. Pal.* 19 mai 2015, n° 139, p. 4.